



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

afin de permettre un accès plus facile aux commerces et limiter l'occupation de longue durée sur les places sises juste devant le collège ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

- Article premier** Le stationnement sur les cinq places de parc sises sur la Grand'Rue au nord-ouest de la cour du collège, Grand'Rue 5, est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal 4.18.OSR « Parcage avec disque de stationnement », ainsi que plaque complémentaire "5 places" et marquage au sol correspondant).
- Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 15 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 AOUT 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.